

14/06/1988

A

Audience publique du 14 juin 1988.

Le tribunal de paix d'Esch/Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

N) _____, ouvrier, demeurant à (...) /Fr.,
(...), (...),

- partie saisissante - comparant en personne,

et:

S) _____, ouvrier, demeurant à (...) /Fr.,
(...),

- partie saisie - comparant par Maître Nicolas DECKER, avocat-avoué à Luxembourg,

et encore:

la S.A. SOC1), Bureau du Personnel à (...),

- tierce-saisie -

Rép. No: **954/88**

agt. de saisie-arrêt

du 14.6.1988.

Faits:

Par ordonnance du 25.3.1988 le créancier saisissant a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de S) entre les mains de la S.A. SOC1), pour avoir paiement de la somme de 87.973.- francs.

A la demande du débiteur saisi toutes parties ont été convoquées par la voie du greffe à l'audience publique du 31.5.1988, audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue.

A l'appel de la cause N) demanda la validation de sa saisie-arrêt.

Maître DECKER, comparant pour le débiteur en demanda la mainlevée et formula une demande reconventionnelle.

La tierce-saisie n'avait pas comparu, mais avait fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, le

jugement

qui suit:

Par ordonnance du 25.3.1988 le créancier saisissant a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de

S) entre les mains de la S.A. (Soc1) pour avoir paiement de la somme de 87.973.- francs.

Par lettre entrée le 12.4.1988 au greffe de la Justice de Paix, la partie débitrice saisie a demandé la convocation des parties à l'audience publique.

Conformément à l'article 4 du rgt. gr.-d. du 9.1.1979 les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience publique du 31.5.1988, audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue.

A cette audience N) demanda la validation de sa saisie-arrêt.

A l'appui de sa demande il versa un jugement rendu entre parties par le tribunal d'instance de Longwy en date du 3.6.1986 et signifié par les huissiers de justice Jean et Francis SCHOUMACHER de Longwy à S) en date du 30.7.1986. D'après une lettre adressée au saisissant par ses avocats, la société civile professionnelle d'avocats Henri HENNEN, Geneviève GAMELON-HENNEN et Michel GAMELON, inscrits au barreau de Briey, ce jugement serait devenu définitif et plus aucune voie de recours ne pourrait désormais être exercé contre lui.

Le débiteur saisi demanda la mainlevée de la saisie-arrêt. Il soutint que faute d'exéquatour délivré par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

le jugement invoqué par N) ne saurait être considéré comme titre exécutoire au Luxembourg.

N) ayant pratiqué saisie-arrêt sans être en possession d'un tel exéquatour après avoir accordé mainlevée pour une saisie-arrêt pratiquée sur la même base, il devrait être réputé avoir agi dans un but vexatoire. Par la suite S) présenta régulièrement une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de N) à lui payer le montant de 5.000.- francs luxembourgeois pour saisie-arrêt pratiquée abusivement et arbitrairement.

N) répliqua avoir accordé mainlevée de la saisie-arrêt autorisée le 27.4.1987 parce que S) lui aurait assuré qu'il ne travaillerait plus au service de la S.A. (Soc1) et aurait passé dans la presse régionale des encarts publicitaires "Exploitation forestière S), Vente de bois de chauffage." Par ailleurs l'huissier de justice luxembourgeois mandaté pour pratiquer saisie-arrêt lui aurait assuré que les deux parties étant domiciliées en France, un exéquatour ne serait pas nécessaire.

Il est de doctrine et de jurisprudence qu'un jugement étranger ne possède pas la force exécutoire.

L'exéquatour est nécessaire lorsqu'il s'agit de l'instance en validité. (Jean Weber, La saisie-arrêt spéciale des rémunérations, pensions et rentes, no. 93, note infra-juridique 20, Questions Sociales, 1987, p. 187)

p. 150 et références y citées).

Le domicile des parties est irrelevante à cet égard du moment que l'exécution du jugement doit avoir lieu au Luxembourg.

S'il s'ensuit des développements en droit qui précèdent que le tribunal de paix ne saurait actuellement procéder à la validation de la saisie-arrêt autorisée par le juge de paix de céans le 25.3.1988 et notifiée à la tierce-saisie le 5.4.1988, il n'en découle pas nécessairement que ladite saisie-arrêt serait nulle de plein droit.

En effet la saisie-arrêt sur salaire n'est à son début qu'un acte conservatoire et ne devient un acte d'exécution qu'à partir de la convocation des parties pour l'instance en validité. (Jean Weber, op. cit. no. 20, p. 123).

La loi exige cependant qu'au moment de la notification de la saisie-arrêt au tiers-saisi la créance soit certaine et exigible, à peine de nullité de la saisie. (Jean Weber, op. cit. nos: 21 et 23, p. 123 et 124; Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 3^e chambre 8.12.1983, L. K. c/ J. F. et la Commission des Communautés Européennes, no 28.666 du rôle; voir également article 551 du Code de procédure civile).

Le tribunal estime que les deux parties étant domiciliées en France, le jugement rendu en date du 3.6.1986 par le tribunal d'instance de Longwy, coulé en force de chose jugée, confère une apparence de certitude à la créance de N). Il y a partant lieu de surseoir à statuer sur la validité de la saisie-arrêt pratiquée par celui-ci le 5.4.1988 et lui accorder un délai pour solliciter une ordonnance d'exequatur du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La saisie-arrêt sera annulée si dans le délai indiqué aucune diligence n'aura été effectuée.

La tierce-saisie ayant fait la déclaration affirmative prévue par la loi, il échet de lui en donner acte.

Le résultat de la demande reconventionnelle dépendant de l'issue de la demande principale, il y a lieu de surseoir également à statuer sur la demande reconventionnelle.

p a r c e s m o t i f s

le tribunal de paix d'Esch/Alzette, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort:

donne acte à la tierce-saisie de sa déclaration affirmative;

maintient la saisie-arrêt pratiquée par

N) en date du 5.4.1988;

ordonne à la tierce-saisie de continuer à faire les retenues prescrites par la loi mais lui interdit de s'en dessaisir - sauf accord exprès du débiteur saisi- jusqu' à notre décision définitive sur la validité de la saisie-arrêt;

surseoit à statuer sur la validité de la saisie-arrêt et accorde au saisissant un délai jusqu'au 31.10. 1988 pour se faire délivrer une ordonnance d'exéquatour par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;

dit que délai pourra être prorogé si malgré ses diligences le saisissant n'aura pas réussi à obtenir l' ordonnance requise ehdeans le délai imparti;

refixe les débats sur la validité de la saisie-arrêt à l'audience publique du 8.11.1988 à 9'00 heures du matin;

reçoit la demande reconventionnelle en la forme;

surseoit à y statuer;

en refixe les débats à l'audience publique du 8.11. 1988 à 9'00 heures du matin;

réserve les frais et dépens de l'instance;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch/Alzette, par Jean Marie HENGEN, juge de paix, assisté du greffier Charles MATAIGNE, qui ont signé le présent jugement.